

COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 05 septembre 2019

Présents: ~~BELTRAN Fabien~~, Bourgmestre
NORI Enrico, 1er Echevin, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
~~VENDY Etienne~~, Président du CPAS
DOMBARD André, ~~MARCK Christophe~~, DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas,
MARTIN Guy, LAINERI Ricardo, JAMAGNE Marc, ~~FELIX Jonathan~~,
JAMART Hubert, ~~DENOOZ Anne-Lyse~~, ANDRE Brigitte, DUMONT
Myriam, DEBOR Olivier, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Taxe sur les panneaux d'affichage - Exercice 2020-2025

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L3321-1 à L3321-12;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire du 3 juin 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 9.000,00 € par an ;
Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 06/08/2019 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0337: "*Le projet de délibération ne propose pas de modification de taux et respecte les recommandations figurant dans la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020. Il apparaît conforme aux dispositions légales.*";
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes installés, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Commune.

Sont visés les supports en quelque matériau que ce soit, même les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, située le long de la voie publique ou à tout autre endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression, insertion ou intercalation ou par tout autre moyen, en ce compris les murs ou parties de murs, les vitrines, les colonnes et les clôtures, loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du panneau visé à l'article 1^{er}, le détenteur du panneau étant solidairement redevable.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé par an à 0,75 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau. Pour les panneaux disposant de plusieurs faces, la taxe est établie sur la base de la superficie totale de toutes les faces visibles.

Le taux de la taxe sera doublé lorsque le panneau est éclairé ou lumineux OU lorsqu'il est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Le taux de la taxe sera triplé lorsque le panneau est éclairé ou lumineux ET lorsqu'il est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Article 4 : Ne sont pas visés par la taxe :

- Les panneaux directionnels indiquant la direction à suivre pour rejoindre un établissement et reprenant uniquement le nom de l'établissement et éventuellement la distance à parcourir.
- Les enseignes ou publicités placées sur un établissement ou sur la propriété de celui-ci et destinées à promouvoir cet établissement ou les activités qui s'y déroulent ainsi que les produits et services qui y sont fournis.
- Les panneaux érigés par les Administrations ou les Services Publics, les organismes d'intérêt public ou les ASBL.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de celles-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Enrico NORI


Pour extrait conforme, le 8 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Bernard FOURNY

sceau


Fabien BELTRAN